

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D58
au territoire des communes de BULLY-LES-MINES et GREPAY
TRAVAUX
RÉALISATION D'UN PIÉTONNIER
Section hors agglomération
du 26 août 2024 au 28 août 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/08/2024, par laquelle l'entreprise RAMERY, fait connaître le déroulement des travaux de RÉALISATION D'UN PIÉTONNIER,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de RÉALISATION D'UN PIÉTONNIER, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D58 du PR 13+0 au PR 13+500, hors agglomération, du 26 août 2024 au 28 août 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BULLY-LES-MINES et GREPAY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Liévin,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D58 du PR 13+0 au PR 13+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de BULLY-LES-MINES et GREPAY, du 26 août 2024 au 28 août 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- neutralisation de la voie de circulation,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le 22 août 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable de l'unité immobilière de la Maison du Département
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin


Maxime CARLIER